Déposée le : 03/09/2024

REQUÊTE DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MACON TRIBUNAL DE PROXIMITÉ DE LYON

art. 818 code de procédure civile

À LA DEMANDE DE : Madame Sara Luttin

Monsieur Sara Luttin, né(e) le 11/07/1995 à Annecy, de profession, demeurant à Mâcon.

CONTRE: Monsieur Nicolas Antoine

Monsieur Damien Legrand, demeurant à Lyon.

- 1. Art. 818 CPC: « La demande en justice est formée soit par une assignation soit par une requête remise ou adressée conjointement par les parties. La demande peut également être formée par une requête lorsque le montant de la demande n'excède pas 5 000 euros ou lorsqu'elle est formée aux fins de tentative préalable de conciliation. »
- 2. Facultatif car la représentation par avocat n'est pas obligatoire.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 54 du code de procédure civile il est indiqué ce qui suit :

OBJET DE LA DEMANDE

A. Rappel des faits

Heures supplémentaires non rémunérées (100h/année)

B. Diligences entreprises en vue d'une résolution amiable du litige (articles 54 - 5° et 750-1 du CPC)

Il a été procédé à une tentative de conciliation, de médiation ou de procédure participative qui a échoué totalement/partiellement ainsi que cela résulte du constat de non-conciliation.

Selon l'article 826 du code de procédure civile :

« En cas d'échec total ou partiel de la tentative préalable de conciliation, le demandeur peut saisir la juridiction aux fins de jugement de tout ou partie de ses prétentions initiales.

La saisine de la juridiction est faite selon les modalités prévues par l'article 818. »

C. ACCORD/REFUS POUR UNE PROCÉDURE SANS AUDIENCE

Conformément aux dispositions de l'article 757 du code de procédure civile le(s) demandeur(s) précise(nt) qu'il(s) **accepte(nt)** que la procédure se déroule sans audience en application de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire.

Selon l'article 514 du code de procédure civile, les décisions de première instance sont de droit exécutoire à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.

L'article 541-1 du même code dispose :

« Le juge peut écarter l'exécution provisoire de droit, en tout ou partie, s'il estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire.

Il statue, d'office ou à la demande d'une partie, par décision spécialement motivée.

Par exception, le juge ne peut écarter l'exécution provisoire de droit lorsqu'il statue en référé, qu'il prescrit des mesures provisoires pour le cours de l'instance, qu'il ordonne des mesures conservatoires ainsi que lorsqu'il accorde une provision au créancier en qualité de juge de la mise en état. »

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 25 du code 200,

Il est demandé à la juridiction saisie pour les causes et raisons sus-énoncées,

- 1. CONDAMNER, ORDONNER, PRONONCER, JUGER...
- 2. DIRE n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- 3. CONDAMNER Monsieur Nicolas Antoine aux dépens.

FAIT LE 03/01/2025

Signature de l'avocat

Son for

Art. 54 : « La demande initiale est formée par assignation **ou par requête remise ou adressée au greffe de la juridiction.** La requête peut être formée conjointement par les parties.

Lorsqu'elle est formée par voie électronique, la demande comporte également, à peine de nullité, les adresses électroniques et numéros de téléphone mobile du demandeur lorsqu'il consent à la dématérialisation ou de son avocat. Elle peut comporter l'adresse électronique et le numéro de téléphone du défendeur.

A peine de nullité, la demande initiale mentionne :

- ${f 1}^{f o}$ L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ; ${f 2}^{f o}$ L'objet de la demande ;
- **3°** a) Pour les personnes physiques, les noms, prénoms, professions, domiciles, nationalités, dates et lieux de naissance de chacun des demandeurs ;
 - b) Pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement;
- 4° Le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigée pour la publication au fichier immobilier ;